

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par: Nathalie MARINOSA

2 04 66 56 45 52

mél: nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-JEAN-DU-PIN

Note de présentation prise en application de l'article R.123-8 (3° et 6°) du code de l'environnement mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause, la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'autorité compétente pour prendre la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La présente note concerne l'enquête publique relative à la demande de permis de construire n° 030 270 22 00007 déposée le 29/08/2022 par la société URBA 389 en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée d'environ 3,6 MWc.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 1 MWc sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet du Gard, en application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes - unité Instruction et animation ADS, conformément à l'article R.423-16 du code de l'urbanisme.

Le dossier de demande de permis de construire comporte une étude d'impact telle que prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement et son résumé non technique.

Avant de soumettre le permis de construire à enquête publique, le service instructeur a consulté les personnes publiques, services ou commissions suivants:

- le service départemental d'incendie et de secours du Gard
- la direction de la sécurité aéronautique d'État direction de la circulation aérienne militaire
- l'État-major des Armées
- le conseil départemental du Gard
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- la DRAC service régional archéologie
- l'institut national de l'origine et la qualité
- Réseau de transport d'électricité
- Enedis
- GRT gaz
- GRDF
- Alès agglomération
- le SCOT Pays Cévennes
- le maire de SAINT-JEAN-DU-PIN
- l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Les avis recueillis, ainsi que celui du maire de SAINT-JEAN-DU-PIN font partie du dossier d'enquête.

Cette enquête publique, conduite par Monsieur le préfet du Gard, est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. D'une durée de 31 jours, elle débute le lundi 18 mars 2024 et se termine le mercredi 17 avril 2024.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour communiquer au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, et au regard des avis des organismes consultés, le préfet dispose de deux mois pour statuer, par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire ou un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, sont nécessaires pour réaliser le projet les autres autorisations suivantes :

autorisation prévue au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA/loi sur l'Eau)	non
L'autorisation prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement (site classé)	non
L'autorisation prévue par l'article L.411-2-4° du code de l'environnement (dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées)	non
L'autorisation requise par l'article L.341-1 du code forestier (défrichement)	non

Fait à Alès, le 12 février 2024

P/ le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Valérie RAUX